

Arrêt

n°129 978 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 septembre 2012, muni d'un visa C.

1.2. Le 24 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendan devant le Conseil de céans.

1.3. Le 1^{er} août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 20 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 126 977 a été pris par le Conseil de céans en date du 14 juillet 2014.

1.4. Le 20 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1 2° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.
L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 24/10/2012, interdiction qui n'a été ni levée, ni suspendue.»

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil qu'une nouvelle attestation d'immatriculation (A.I.) a été délivrée à la partie requérante et dépose un document l'attestant, estimant ensuite que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours.

La partie requérante considère quant à elle que la délivrance d'une A.I. constitue un retrait implicite de l'acte attaqué.

2.2. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'a plus intérêt à agir contre cet ordre de quitter le territoire.

2.3. Partant, le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait au demeurant pas d'intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE